

DECISION N° **18220199** /MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC DU **06 JUIN 2022**

Portant ouverture du concours d'entrée en 1^{ère} année du cycle d'Ingénieurs de Conception en cinq (05) ans de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines et des Industries Pétrolières de l'Université de Maroua, au titre de l'année académique 2022-2023.

LE MINISTRE D'ETAT, LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

- Vu la Constitution ;
 - Vu la loi N°005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
 - Vu le décret N°2012/433 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
 - Vu le décret N°93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités, modifié et complété par le décret N°2005/342 du 10 septembre 2005 ;
 - Vu le décret N°2008/280 du 09 août 2008 portant création de l'Université de Maroua ;
 - Vu le décret N°2008/281 du 09 août 2008 portant organisation administrative et académique de l'Université de Maroua ;
 - Vu le décret N°2013/0891/PM du 12 mars 2013 portant nomination de responsables au Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
 - Vu le décret N°2017/318 du 27 juin 2017 portant nomination d'un Vice-Chancellor et de Recteurs dans certaines Universités d'Etat ;
 - Vu le décret N°2017/349 du 06 juillet 2017 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2013/333 du 13 septembre 2013 portant création d'établissements à l'Université de Maroua ;
 - Vu le décret N°2018/074 du 29 janvier 2018 portant nomination de responsables dans certaines Universités d'Etat ;
 - Vu le décret N°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
 - Vu le décret N°2022/011 du 07 janvier 2022 portant transformation de la Faculté des Mines et des Industries Pétrolières en Ecole Nationale Supérieure des Mines et des Industries Pétrolières de l'Université de Maroua ;
 - Vu le décret N° 2022/012 du 07 janvier 2022 portant organisation administrative et académique de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines et des Industries Pétrolières de l'Université de Maroua ;
 - Vu l'arrêté N°18/00022/MINESUP du 19 janvier 2018 portant création de départements à la Faculté des Mines et des Industries Pétrolières de l'Université de Maroua ;
 - Vu La décision N°18220053/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du 16 mars 2022 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les Établissements des Universités d'État du Cameroun et Ecoles sous tutelle académique du MINESUP, au titre de l'année académique 2022-2023.
- Sur proposition du Recteur de l'Université de Maroua,

DECIDE :

Article 1 : Un concours sur épreuves écrites pour le recrutement en 1^{ère} année du cycle d'Ingénieurs de Conception en cinq (05) ans de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines et des Industries Pétrolières (ENSMIP) de l'Université de Maroua est ouvert, pour l'année académique 2022-2023, dans les filières suivantes :

Filières	Nombre de places
Economie, Gestion et Législation Minières, Pétrolières et Gazières (EGLM)	60
Exploration Minière, Pétrolière, Gazière et Ressources en Eaux (XMPE)	60
Ingénierie Minière et Traitement des Minerais (IMTM)	60
Génie Mécanique Pétrolier et Gazier (GMPG)	30
Raffinage et Pétrochimie (RPC)	60
Sécurité Industrielle, Qualité et Environnement (SQE)	90
Total	360

Article 2 : (1) Le concours est ouvert en une seule session aux Camerounais des deux sexes, titulaires du Baccalauréat exigé pour chaque filière sollicitée, ou du GCE-AL obtenu au moins en deux (2) matières scientifiques dont l'une faisant l'objet du concours, et du GCE-OL obtenu en une seule session avec au moins quatre (4) matières scientifiques dont deux (2) des matières font l'objet du concours.

(2) Le tableau ci-dessous indique le type de Baccalauréat et les matières principales dont l'une au moins doit être validée selon la filière sollicitée par le candidat au GCE-AL pour être autorisé à concourir :

Filières	Type de Baccalauréat et matières au GCE AL
Economie, Gestion et Législation Minières, Pétrolières et Gazières (EGLM)	C, D, TI, E, F, ACA, ACC, CG, FIG, CI, BT, B ou A Science Subjects including Accounting and Economics
Exploration Minière, Pétrolière, Gazière et Ressources en Eaux (XMPE)	C, D, TI, E, F, CI, BT Geology or Physics or Computer Science or Mathematics or Chemistry and Further Mathematics for the GCE 'A'L
Ingénierie Minière et Traitement des Minerais (IMTM)	
Génie Mécanique Pétrolier et Gazier (GMPG)	
Raffinage et Pétrochimie (RPC)	
Sécurité Industrielle, Qualité et Environnement (SQE)	C, D, TI, E, F, CI, BT Science Subjects

Article 3 : (1) Les candidats étrangers de la zone CEMAC ayant ratifié les textes relatifs au traitement national des étudiants et remplissant les mêmes conditions académiques peuvent être admis, dans la limite des places disponibles.

(2) Les candidats étrangers hors CEMAC contribuent aux frais de formation dont le montant est fixé par un texte particulier.

Article 4 : L'inscription au concours se fait en ligne sur le site web de l'Ecole à l'adresse :

<https://www.camertice.cm/fmip>

Les dossiers de candidature devront comporter toutes les pièces suivantes :

- une demande d'inscription disponible à l'ENSMIP, dans les délégations régionales des enseignements secondaires et sur les sites Internet du MINESUP : <http://www.minesup.gov.cm>, de l'Université de Maroua : <http://www.univ-maroua.cm> et de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines et des Industries Pétrolières : <https://www.fmip.univ-maroua.cm>;
- une photocopie certifiée conforme de l'acte de naissance, datant de moins de trois (03) mois ;
- les relevés de notes du Probatoire ou du GCE/OL et du Baccalauréat ou du GCE/AL signés ou certifiés par les autorités compétentes ;
- une photocopie certifiée conforme du Baccalauréat ou du GCE/AL, ou du diplôme reconnu équivalent par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur, datant de moins de trois (03) mois, ou une Attestation de Réussite signée ou certifiée par les autorités compétentes. Seuls les candidats présentant le Baccalauréat ou le GCE/AL au titre de l'année 2022 sont autorisés à composer sous réserve des diplômes requis ; toutefois, leur admission définitive, le cas échéant, ne peut être acquise que sur présentation de la preuve de l'obtention du diplôme requis dans les délais fixés par l'autorité compétente ;
- un certificat médical délivré par un médecin de l'Administration Publique, attestant que le candidat est physiquement et médicalement apte à suivre des études supérieures ;
- un reçu de paiement de **vingt mille francs (20 000) FCFA** de frais de concours, délivré par la banque : **SCB Cameroun, code banque : 10002, code guichet : 00033, compte N° 90000258006, CLE RIB 58**. Aucun autre mode de paiement ne sera accepté ;



- une enveloppe grand format timbrée au tarif en vigueur et portant l'adresse exacte du candidat ;
- quatre (04) photos d'identité (4x4).

Article 5 : Les candidats titulaires de diplômes étrangers doivent produire soit l'Arrêté d'équivalence, soit le récépissé de dépôt de la demande d'équivalence de leurs diplômes délivrée par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur. Toutefois, leur admission définitive et la délivrance du diplôme ou de l'attestation de réussite à la fin de leur formation ne peut être acquise que sur présentation dans les délais fixés par l'autorité compétente, du texte accordant l'équivalence à leur diplôme, et obtenu au Ministère de l'Enseignement Supérieur par les soins du candidat.

Article 6 : Tous les dossiers complets doivent être déposés, soit dans la délégation départementale des enseignements secondaires du Mfoundi pour la Région du Centre, soit dans les délégations régionales des enseignements secondaires des autres Régions, soit à l'antenne de l'Université de Maroua à Yaoundé, soit à la scolarité de la Faculté des Sciences de l'Université de Dschang, soit au Service de la Scolarité de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines et des Industries Pétrolières de l'Université de Maroua à Kaélé, au plus tard le **mercredi 12 octobre 2022**.

Article 7 : Le concours sur épreuves comporte :

- a) une épreuve écrite comptant pour 70% dans l'évaluation totale ;
- b) une note de scolarité comptant pour 30% dans l'évaluation totale ;

Article 8 : (1) Les épreuves écrites auront lieu le **samedi 15 Octobre 2022** dans les centres suivants : **Douala, Dschang, Kaélé, Maroua, N'Gaoundéré et Yaoundé 1**.

(2) Les candidats sont invités à se présenter devant les salles d'examen 1 heure avant le début de la première épreuve munis de leur récépissé de dépôt et d'une pièce d'identité.

Article 9 : (1) Les matières de l'épreuve écrite de chaque filière sont réparties ainsi qu'il suit :

Filières	Partie 1	Partie 2	Partie 3	Partie 4	Partie 5
Economie du Pétrole et du Gaz (GPG)	Mathématiques (20 points)	Economie et Gestion (30 points)	Physique (15 points)	Géologie (15 points)	Culture générale (20 points)
Gestion et Législation Minières, Pétrolières et Gazières (GLM)	Mathématiques (20 points)	Economie et Gestion (30 points)	Informatique (15 points)	Géologie (15 points)	Culture générale (20 points)
Exploration Minière, Pétrolière, Gazière et Ressources en Eaux (XMPE)	Mathématiques (20 points)	Chimie (20 points)	Physique (20 points)	Géologie (20 points)	Culture générale (20 points)
Ingénierie Minière et Traitement des Minerais (IMTM)					
Génie Mécanique Pétrolier et Gazier (GMPG)					
Raffinage et Pétrochimie (RPC)					
Sécurité Industrielle, Qualité et Environnement (SQE)					

(2) Les programmes du concours sont ceux du Baccalauréat ou du GCE/AL exigés pour la filière sollicitée.

(3) L'épreuve de l'examen écrit donc la durée est de 5 heures est notée sur cent (100) points.

Article 10 : La note de la scolarité est établie en fonction :

- de l'âge du candidat ;
- du nombre d'années passées dans le secondaire ;
- des notes obtenues au Baccalauréat ou au GCE/AL et au Probatoire ou au GCE/OL.

Article 11 : (1) A l'issue des épreuves écrites et après enregistrement des notes de la scolarité, le jury dresse par filière et par ordre de mérite la liste des candidats proposés à l'admission.

(2) En aucun cas il ne peut y avoir de report d'admission d'une année académique à l'autre.

(3) Les résultats sont publiés par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 12 : La composition du jury visé à l'article 11 ci-dessus fait l'objet d'un texte particulier du Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 13 : Les frais de concours visés à l'article 4 ci-dessus ne sont pas remboursables.

Article 14 : Le Recteur de l'Université de Maroua, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité, et le Doyen de l'Ex-Faculté des Mines et des Industries Pétrolières de l'Université de Maroua sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée puis publiée en français et en anglais partout où besoin sera.

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Enseignement Supérieur,



Jacques FAME NDONGO